

| | | Réf Article | | Nom OS | N° Amendement | Texte Amendement |
|--|---|------------------|---|--------|---------------|--|
| <p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>art. 9 bis</p> <p>al. 1 à 4</p> <p><u>Nature du texte :</u></p> <p>Loi</p> <p>Historique :</p> <p>Inscrit par :</p> <p>Loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, article 94, 1 Modifié par :</p> <p>Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, article 4</p> <p>Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, article 47, paragraphe I, 2°</p> | <p>I. Peuvent se présenter aux élections professionnelles :</p> <p>1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;</p> <p>2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.</p> <p>Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.</p> <p>Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.</p> <p>Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.</p> <p>Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.</p> <p>II. - Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont composées d'un nombre de</p> | L211-1 | <p>Peuvent se présenter aux élections professionnelles :</p> <p>1° Les organisations syndicales de la fonction publique qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;</p> <p>2° Les organisations syndicales de la fonction publique affiliées à une union de syndicats de la fonction publique remplissant les conditions mentionnées au 1°.</p> <p>Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de la fonction publique que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.</p> | FSU | 8 | <p>Texte de l'amendement</p> <p>Art. L. 211-1 et suivants:</p> <p>remplacer les « <i>organisations syndicales de la fonction publique</i> » par « <i>les organisations syndicales de fonctionnaires</i> ».</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Il s'agit de conserver la rédaction actuelle désignant les organisations syndicales en respect du principe général selon lequel les emplois publics sont occupés par des fonctionnaires.</p> |
| <p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p> <p>art. 8 bis</p> <p>al. 01</p> <p><u>Nature du texte :</u></p> <p>Loi</p> | <p>I.-Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ont qualité, au niveau national, pour participer à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement, des employeurs publics territoriaux et des employeurs publics hospitaliers.</p> <p>II.-Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords portant sur les domaines mentionnés à l'article 8 ter.</p> <p>III.-Des accords-cadres engageant les signataires peuvent être conclus, soit en commun pour la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière, soit pour l'une des trois fonctions publiques, soit pour un département ministériel ainsi que les établissements publics en relevant, en vue de définir la méthode applicable aux négociations portant sur les domaines mentionnés à l'article 8 ter. Ils ont pour objet de déterminer les modalités et, le cas échéant, le calendrier de ces négociations.</p> <p>Des accords de méthode engageant les signataires peuvent être également conclus préalablement à l'engagement d'une négociation portant sur les domaines mentionnés à l'article 8 ter.</p> <p>IV.-Selon l'objet et le niveau des négociations mentionnées au I, au II et au III, les organisations syndicales représentatives sont celles qui disposent d'au moins un siège :</p> | Article L. 212-1 | <p>Les organisations syndicales représentatives de la fonction publique ont qualité, au niveau national, pour participer à des négociations relatives à l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics avec les représentants du Gouvernement, des employeurs publics territoriaux et des employeurs publics hospitaliers.</p> | UNSA | 1 | <p>Texte de l'amendement</p> <p>Transformer « Les organisations syndicales représentatives de la fonction publique ont qualité, au niveau national, pour participer à des négociations relatives... » en « Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ont qualité, au niveau national, pour participer à des négociations relatives... »</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>L'article 8 bis de la loi 83-634 (négociation collective) commence ainsi dans son I " Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires..." Cet article devient dans le projet de CGFP l'article L 212-1 "Les organisations syndicales représentatives de la fonction publique ..."</p> <p>L'article 9 ter de la loi 83-634 (CCFP) dans son 7ème alinéa est ainsi rédigé : "1° Des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires ..." Il est repris dans le projet de CGFP dans la rédaction originelle en L 221-2.</p> <p>L'UNSA demande la reprise dans son écriture originelle : « organisations syndicales représentatives de fonctionnaires » de l'ordonnance 2021-174 retranscrite dans les articles 8 bis à 8 nonies de la loi 83-634.</p> |
| <p>Section 4 : GARANTIE DES AGENTS DECHARGES DE FONCTIONS OU MIS A DISPOSITION A TITRE SYNDICAL</p> <p>Sous-Section 1 : Position statutaire</p> | | | | | | |

| | | | | | | |
|--|---|----------------|---|------------|-----------|---|
| <p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires art. 23 bis al. 01 <i>Nature du texte :</i> Loi</p> | <p>I. - Sous réserve des nécessités du service, le fonctionnaire en position d'activité ou de détachement qui, pour l'exercice d'une activité syndicale, bénéficie d'une décharge d'activité de services ou est mis à la disposition d'une organisation syndicale, est réputé conserver sa position statutaire. II. - Le fonctionnaire qui bénéficie, depuis au moins six mois au cours d'une année civile, de l'une des mesures prévues au I et qui consacre la totalité de son service à une activité syndicale a droit, dès la première année, à l'application des règles suivantes : 1° Son avancement d'échelon a lieu sur la base de l'avancement moyen, constaté au sein de la même autorité de gestion, des fonctionnaires du même grade ; 2° Lorsqu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son corps ou cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement d'échelon spécial, ce fonctionnaire est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de cet échelon spécial, au vu de l'ancienneté acquise dans l'échelon immédiatement inférieur et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires détenant le même échelon, relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, à l'échelon spécial ; 3° Lorsqu'il réunit les conditions fixées par le statut particulier de son corps ou cadre d'emplois pour bénéficier d'un avancement de grade au choix, ce fonctionnaire est inscrit, de plein droit, au tableau d'avancement de grade, au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade relevant de la même autorité de gestion et ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie, au grade supérieur. III. - Le fonctionnaire occupant un emploi à temps complet qui bénéficie de l'une des mesures prévues au I et qui consacre une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % et inférieure à 100 % d'un service à</p> | <p>L213-14</p> | <p>Sous réserve des nécessités du service, l'agent public est réputé conserver sa position statutaire lorsque : 1° Il bénéficie en qualité de fonctionnaire, en position d'activité ou de détachement, d'une décharge d'activité de services à titre syndical ; 2° Il est mis à la disposition d'une organisation syndicale.</p> | <p>FSU</p> | <p>9</p> | <p>Texte de l'amendement Au premier alinéa, remplacer « <i>l'agent public</i> » par « <i>le fonctionnaire</i> » Au deuxième alinéa, supprimer « <i>en qualité de fonctionnaire</i> » Exposé des motifs : l'article traite de la position statutaire du fonctionnaire et ne s'applique pas ex abrupto aux agents contractuels.</p> |
| <p>TITRE II : INSTANCES CONSULTATIVES NATIONALES CHAPITRE I : CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE</p> | | <p>T2</p> | | <p>FSU</p> | <p>10</p> | <p>Texte de l'amendement Titre II du Livre II: Remplacer « <i>nationales</i> » par « <i>d'ordre général</i> ». Exposé des motifs: Le CCFP et les conseils supérieurs de la fonction publique ne sont pas les seules instances consultatives nationales, ce que laisse penser le titre. Par compte, ces instances traitent de questions d'ordre général comme le prouve les articles portant définition des compétences de ces conseils.</p> |
| <p>Historique : Composition - création d'article L. 231-1</p> | | <p>L231-1</p> | <p>Les comités sociaux constituent l'un des organismes consultatifs mentionnés à l'article L. 111-5. Ils sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels ils sont institués.</p> | <p>FSU</p> | <p>11</p> | <p>Texte de l'amendement Remplacer la deuxième phrase par « <i>ils sont chargés de l'examen des questions mentionnées à l'article L. 233-1 du présent code</i> ». Exposé des motifs : la deuxième phrase dans sa formulation prévue est restrictive par rapport à l'ensemble des dispositions prévues à l'article L. 233-1.</p> |